

RÉPONSE AU MÉMOIRE
DU SIEUR ABBÉ LUNEAU,
Et aux prétendues Pieces juſtificatives qu'il y a ajoutées.



IL ſe diſtribue dans le Royaume un Mémoire ſigné du ſieur Abbé Luneau, où l'on a plûtôt cherché à décrier le ſieur Grangé, à le faire paſſer pour un homme indigne de la confiance du Public, & à lui enlever ſon honneur & ſa fortune, qu'à répondre aux moyens dont il s'étoit ſervi pour ſoutenir la juſtice de ſa cauſe.

Il eſt aiſé de voir qu'une vengeance exceſſive a pû ſeule dicter une pareille production. Mais le ſieur Abbé Luneau auroit dû penſer, avant de la mettre au jour, que c'eſt s'avouer peu ſenſible à l'eſtime des honnêtes gens que de vouloir perdre d'honneur un citoyen eſtimé, lorſque le plaiſir de ſe venger eſt l'unique fruit qu'on en puiſſe retirer.

Quel autre motif auroit pû inſpirer le ſieur Abbé Luneau ?



Seroit-ce l'intérêt des Souſcripteurs, ainſi qu'il voudroit le faire entendre pour mettre le Public de ſon côté ? Ils n'en ont aucun. Avant que les ſieurs de Villaret & Abbé Luneau euſſent diſcontinué leurs travaux, nul ne s'étoit plaint du ſieur Grangé, tous avoient été ſervis avec exactitude.

Seroit-ce ſon intérêt perſonnel ? Il n'en auroit que dans le cas où *le nombre des Souſcripteurs excéderoit* 400, parce qu'alors le ſieur Grangé ſeroit tenu de lui donner 12 livres de plus pour chaque feuille. Le ſieur Abbé Luneau ſçait que le nombre des Souſcripteurs actuels n'eſt que de 210 ou environ, donc il eſt ſans intérêt ; donc la Juſtice ne peut voir en lui qu'un homme injuſtement attaché à la perte d'un Citoyen, qu'un homme qui ne tenant à la Société par aucun état, croit pouvoir en ſéparer *impunément ſon ennemi* en le deshonorant, qu'un homme enfin qui mérite toute ſon indignation.

La queſtion dans ſon principe conſiſte à ſçavoir, 1°. ſi les ſieurs de Villaret & Abbé Luneau ont, par leur méſintelligence & la ceſſation de leurs travaux, mis le ſieur Grangé en droit de diſcontinuer l'impreſſion du Cours d'Hiſtoire & de *Géographie*, aux termes de l'article 10 de l'acte en brevet paſſé entre les Parties *.

2°. Si les feuilles S, Y, Z, A a & Bb, dans leſquelles on prétend qu'il s'eſt gliſſé des fautes hiſtoriques, doivent être réimprimées aux dépens des Auteurs ou à ceux du Sr Grangé.

3°. Enfin ſi l'interruption du Cours d'Hiſtoire cauſe à ce dernier un tort conſidérable, & s'il doit lui être adjugé des dommages-intérêts.

Le ſieur *Grangé ayant prouvé ſon bon droit ſur ces trois* objets, n'aſpiroit qu'après un Jugement ; mais le ſieur Abbé Luneau voyant que le Public étoit convaincu de ſes mauvais procédés, & que la Juſtice alloit décider contre lui, il craignit la foudre qu'il avoit voulu attirer ſur ſon adverſaire, & ne chercha qu'à éloigner le prononcé pour lequel on l'avoit

* Voyez le Mémoire du ſieur Grangé.

d'abord vu témoigner tant d'impatience. Pour cet effet il demanda, *qu'avant faire droit, le ſieur Grangé fût tenu de lui communiquer ſon regiſtre par la voye du Greffe, avec déplacement*, & oſa même faire plaider *que ce ſeroit le moyen de s'éclaircir ſur l'infidélité dont il ſoupçonnoit le ſieur Grangé.*

A cette inſultante apoſtrophe il ſe préſentoit trois réponſes fort ſimples. La premiere, qu'il étoit impoſſible de ſoupçonner le ſieur Grangé de mauvaiſe foi, attendu qu'il avoit donné aux Auteurs un état des Souſcripteurs de lui certifié véritable, & qu'ils auroient pu le vérifier à chaque inſtant, puiſqu'ils avoient tous les jours ſon regiſtre entre les mains, & que leurs quittances s'y trouvent même écrites.

La ſeconde, que le ſieur Abbé Luneau n'auroit intérêt à voir ce regiſtre que dans le cas où les Souſcripteurs excéderoient le nombre de 400, parce qu'alors aux termes de l'acte en brevet, le ſieur Grangé ſeroit tenu de payer aux Auteurs douze livres de plus pour chaque feuille; mais que n'y ayant encore qu'environ 210 ſouſcriptions, l'Abbé Luneau n'avoit aucun droit d'exiger cette communication.

La troiſiéme, qu'en ſuppoſant qu'il eût omis quelques Souſcripteurs, l'Abbé Luneau n'en pourroit tirer aucune conſéquence favorable pour lui, puiſque ce fait étoit étranger au fonds de la conteſtation, & que ce ſeroit lors du compte qu'on lui rendroit des ſouſcriptions qui excéderoient le nombre de 400, qu'il pourroit actionner le ſieur Grangé, s'il lui étoit poſſible de le convaincre de mauvaiſe foi. Mais le ſieur Grangé certain de ſa probité, & voulant éviter de nouvelles chicannes de la part de ſon adverſaire, conſentit de communiquer ſon regiſtre pourvu qu'il ne reſtât pas entre les mains de l'Abbé Luneau. En conſéquence de cette offre, M. le Lieutenant Général de Police ordonna la communication par la voye du Greffe, ſans déplacement.

Le ſieur Abbé Luneau prétend » que ce regiſtre eſt un
» chef-d'œuvre d'irrégularité, qu'il n'y a que vingt pages
» de paraphées, quelques dates au hazard, nul ordre, des

» furcharges, des ratures, des noms en interlignes, & *vi-*
» *fiblement* mis après coup *.

Il ajoute » qu'il a conftaté le nombre des Soufcriptions,
» & qu'ayant eu lieu d'être furpris d'en voir une fi grande
» quantité de refte, attendu le *fuccès qu'a eu fon Ouvrage*,
» il s'eft adreffé au Public par des avis, à l'effet de connoî-
» tre les ftratagêmes dont le fieur Grangé s'étoit fervi pour
» diftribuer l'Ouvrage & toucher les deniers.

Ces avis, que le fieur Abbé Luneau, on ofe le dire, devroit avoir honte d'avouer, ont occafionné plufieurs lettres de la part de différens particuliers, par lefquelles l'Abbé Luneau *prétend prouver que le fieur* Grangé eft un malhonnête homme, & conféquemment (oh ! la belle conféquence) que *le fieur Grangé doit perdre fa caufe*, avec dépens, dommages & intérêts.

Le fieur Grangé va d'abord prouver le ridicule de ce raifonnement, & démontrer que quand il feroit digne des injures de l'Abbé Luneau & le plus ineftimable de tous les hommes, les conclufions qu'il a prifes en l'Inftance ne devroient pas moins lui être adjugées dans toute leur étendue.

Paffant enfuite à la défenfe de fa réputation, il fe flatte de diffiper entierement les foupçons injurieux qu'on s'eft efforcé de répandre fur fa probité, & fe faifant connoître au Public il fera connoître fon adverfaire.

Il s'agit premierement dans cette caufe, ainfi que nous l'avons déjà établi, de décider fi les fieurs de Villaret & Abbé Luneau, ou l'un d'eux, a difcontinué de travailler au Cours d'Hiftoire & de Géographie, &c. Le fieur Grangé le prouve par les lettres qu'il a rapporté dans fon Mémoire. De deux chofes l'une, ou ces lettres ont été écrites par les fieurs de Villaret & Abbé Luneau, ou elles ont été fuppofées par le fieur Grangé. Si elles ont été fuppofées, le fieur Abbé Lu-

* Si le regiftre du fieur Grangé n'eft pas écrit avec autant de propreté qu'auroit pu le faire un Commis, on y reconnoîtra au moins l'exactitude d'un honnête Négociant. A l'égard des pages qui ne font pas paraphées, les Auteurs n'en peuvent faire un reproche au fieur Grangé, puifqu'il ne dépendoit que d'eux qu'elles le fuffent, s'ils ne l'ont pas fait, c'eft qu'ils fçavoient que leur paraphe devenoit inutile tant qu'il reftoit des pages blanches paraphées.

neau n'a qu'à s'inſcrire en faux. C'eſt le ſeul moyen qui lui reſte pour ſuſpendre la condamnation qu'il voudroit éloigner. Mais ſi elles ont été écrites par les Auteurs, il doit être démontré qu'ils ont ceſſé de travailler à l'Ouvrage en queſtion. Etant démontré qu'ils ont ceſſé d'y travailler, il s'agit de permettre au ſieur Grangé d'en diſcontinuer l'impreſſion, aux termes de l'article 10 du traité, & non d'examiner s'il eſt homme de probité ou s'il ne l'eſt pas.

Quand le ſieur Grangé ſeroit convaincu d'infidélité, les lettres qu'il a rapporté en auroient-elles moins été écrites par les ſieurs de Villaret & Abbé Luneau ? En ſeroit-il moins prouvé qu'ils ont été en méſintelligence, & qu'ils ont refuſé leur travail ?

Que fait la fidélité ou l'infidélité du ſieur Grangé à l'original des matériaux demandés par le ſieur Villaret, & ſans ceſſe refuſés par le ſieur Abbé Luneau ? *

On voit donc que la mauvaiſe foi que l'Abbé Luneau voudroit prêter au ſieur Grangé, n'a rien de commun à ce premier objet de la cauſe. Paſſons au ſecond.

Il conſiſte à décider aux dépens de qui doit ſe faire la réimpreſſion des feuilles S, Y, Z, A a & B b **. Point de milieu, ſi le ſieur Grangé a ſuivi exactement les corrections des Auteurs, il demeurera pour conſtant que les fautes viendront du fait des Auteurs. Si le ſieur Grangé n'a pas ſuivi ces corrections, il faut qu'il ſoit condamné à les réimprimer à ſes dépens ; mais on ne voit pas encore que pour décider de quel côté vient la faute, il ſoit beſoin d'examiner la façon de penſer du ſieur Grangé ; car quand il auroit autant de mauvaiſe foi que l'Abbé Luneau le déſireroit, il pourroit très-bien ſe faire qu'il eût imprimé les feuilles du Cours d'Hiſtoire avec exactitude ; de même qu'il pourroit y avoir

* Voyez le Mémoire du ſieur Grangé.

** A l'occaſion de la réimpreſſion des feuilles, l'Abbé Luneau prétend que le ſieur Grangé a refuſé d'exécuter l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police ; ce fait eſt contre vérité, le ſieur Grangé les a réimprimé auſſitôt qu'elles lui ont été rendues, mais le ſieur Abbé Luneau a toujours affecté d'égarer les épreuves, & notamment il retient depuis un mois l'épreuve A a, B b, & ce dans la malicieuſe intention d'accuſer le ſieur Grangé de *ne pas reſpecter les decisions de la Juſtice.*

laiſſé des fautes conſidérables, & être le plus honnête homme du monde.

On croit qu'il en eſt de même par rapport aux dommages intérêts auſquels le ſieur Grangé a conclu. Il ſeroit nouveau que pour décider ſur un pareil objet on examinât ſes mœurs plûtôt que le tort qu'il a reçu par la ceſſation de l'Ouvrage en queſtion, & l'Abbé Luneau pourroit ſe flatter d'avoir fait rendre un Jugement auſſi ſingulier que ſa défenſe eſt ridicule.

Il ſeroit ſans doute ſuperflu de s'étendre davantage ſur le fonds de la conteſtation, le ſieur Grangé ayant ſuffiſamment établi ſa défenſe dans ſon Mémoire, & les moyens employés en celui du ſieur Abbé Luneau ne méritans aucune réfutation, on va paſſer à la réponſe aux prétendues Pieces juſtificatives.

Le ſieur Abbé Luneau commence par produire quatre lettres de Souſcripteurs, qui ſe ſont plaints *de ce que le ſieur Grangé ne leur avoit pas voulu donner les éclairciſſemens qu'ils lui demandoient, & qu'il n'avoit pas même voulu répondre aux lettres qu'ils lui avoient écrites.*

Les ſieurs de Villaret & Abbé Luneau s'étant brouillés, & ne voulant ni l'un ni l'autre travailler au Cours d'Hiſtoire, il étoit impoſſible au ſieur Grangé de fournir les Souſcripteurs; preſque tous lui en écrivirent. Le ſieur Grangé occupe des affaires de ſon commerce, ne put faire réponſe qu'aux Souſcripteurs demeurans à Paris, & quant aux autres il pria les Libraires de Province avec leſquels il eſt en correſpondance, de vouloir bien chacun donner avis de l'interruption du Cours d'Hiſtoire à ceux qui demeuroient dans leur Ville. Il faut certainement avoir une grande envie de perdre le ſieur Grangé, pour vouloir tirer de ces lettres une preuve de mauvaiſe foi.

Le ſieur Abbé Luneau fournit enſuite 12 lettres de Souſcripteurs qui conviennent *n'avoir point reçu de quittances de leurs ſouſcriptions*

Il faut obſerver que le ſieur Grangé ayant envoyé toutes

ſes quittances incluſes dans le Proſpectus qu'il joignoit à l'Ouvrage, il n'eſt pas étonnant que ſur la quantité il s'en ſoit perdu quelques-unes; mais les Souſcripteurs qui n'ont pas reçu ces quittances, ayant toujours été bien ſervis, & leurs noms étant exactement portés ſur le regiſtre du ſieur Grangé, quelle conſéquence l'Abbé Luneau en peut-il tirer?

Le ſieur Abbé Luneau fait encore un crime au ſieur Grangé d'avoir donné cinq quittances qui n'étoient ſignées que *Grangé tout ſeul.*

De ces cinq quittances trois ſont pour le ſecond ſemeſtre, ainſi perſonne n'y ayant intérêt, perſonne ne peut ſe plaindre. * Quant aux deux quittances ſignées ſeulement du ſieur Grangé, le ſieur Abbé Luneau doit ſe reſſouvenir que dans le tems que la cauſe fut portée devant M. le Lieutenant de Police, il préſenta un Mémoire à M. de M * * * contre le Sr Grangé, & marqua beaucoup d'inquiétudes ſur les quittances qu'il avoit ſignées, mais que ce Magiſtrat lui répondit expreſſément *que Grangé, en ſa qualité d'Imprimeur, étant ſeul garant des ſouſcriptions qu'il avoit reçues, les quittances ne devoient être ſignées que de lui.*

Enfin la piece que l'Abbé Luneau regarde comme victorieuſe, eſt la réponſe que le ſieur Grangé fit à un billet qu'on lui avoit adreſſé, lequel étoit conçu en ces termes.

M. l'Abbé de la * * * *prie M. Grangé de vouloir bien lui faire ſçavoir s'il a reçu les douze livres que le Chevalier* * * * *a remis à la poſte pour lui, & s'il a reçu trente-quatre livres qu'un Marchand s'eſt chargé de lui remettre au mois de Mai dernier pour M. l'Abbé Luneau. On demande réponſe.*

Réponſe du ſieur Grangé.

Je ne vois pas ſur mon livre, que M *** ait payé le ſecond ſemeſtre de douze livres, &c.

* En général toutes les quittances du ſecond ſemeſtre ſont étrangeres à l'intérêt du ſieur Abbé Luneau, parce que le ſieur Grangé n'eſt pas en ſociété avec lui, & qu'il lui paye ſes feuilles à meſure qu'il les lui fournit, toutes ces quittances des Continuateurs n'augmentant pas le nombre des Souſcripteurs, il n'a aucun compte à en rendre à l'Abbé Luneau, & ne doit pas lui faire ſigner ces quittances.

‡ Voyez le Mémoire du ſieur Grangé.

Le ſieur Abbé Luneau treſſaille de joye en rapportant enſuite des certificats des Caiſſiers de la Poſte, qui prouvent que le ſieur Grangé a reçu les douze livres.

Dans le fait on voit qu'il n'eſt encore ici queſtion que du ſecond ſemeſtre, & que par conſéquent cela ne regarde point l'Abbé Luneau ; mais il s'agit de perdre ſon adverſaire, & pour y parvenir tout lui paroît devoir être mis à profit.

Si le ſieur Grangé a omis ce reçu ſur ſon regiſtre, ce qui peut être arrivé d'autant plus facilement qu'il n'alloit point à la poſte pour ne recevoir que douze livres, & qu'il attendoit ordinairement qu'il y eût une certaine quantité d'argent ; qu'en peut-on conclure contre lui ? le Souſcripteur n'avoit qu'à lui écrire qu'il avoit envoyé cet argent, on auroit vérifié le fait & tout auroit été dit. Car ne ſeroit-ce pas une maladreſſe indigne d'un homme auſſi ruſé qu'eſt le ſieur Grangé dans l'eſprit du ſieur Abbé Luneau, de nier un fait certifié par les regiſtres de la poſte.

On voit donc que les injurieuſes conſéquences que l'Abbé Luneau a tiré de ces prétendues Pieces juſtificatives, ne peuvent être parties que d'un eſprit échauffé par le déſir de ſe venger. Le ſieur Abbé Luneau a ajouté à ſon Mémoire deux avis au Public, pour avoir occaſion de le diſtribuer avec profuſion. A quels indignes excès ne ſe portent pas certains eſprits ! Le ſieur Grangé a cru devoir rendre plainte, ſe réſervant de former par la ſuite telles demandes qu'il appartiendra, tant en réparation d'honneur, qu'en dommages & intérêts.

Il ne reſte plus au ſieur Grangé qu'à répondre à une nouvelle demande de l'Abbé Luneau, tendante à *ce qu'il ſoit tenu de dépoſer chez un Notaire le montant des ſouſcriptions qu'il a reçûes.*

On oſe dire que cette demande eſt .... diſons le mot, eſt extravagante ; car premierement le ſieur Grangé ayant reçu cet argent des Souſcripteurs, & en ayant fourni ſes quittances, eſt-il un Juge dans le Royaume qui puiſſe empêcher qu'il n'en ſoit garant, à moins que ce dépôt ne ſoit ordonné contradictoirement avec tous les Souſcripteurs ? Seconde-

ment ; que l'Abbé Luneau jette les yeux sur l'Edit du Roi de 1723, touchant les souscriptions, il verra que M. le Lieutenant Général de Police ne pourroit ordonner ce dépôt sans aller directement contre les intentions de Sa Majesté. Voici les termes de cet Edit.

» Veut Sa Majesté qu'il ne puisse être proposé au Public » aucun Ouvrage par souscription que par un Libraire ou » Imprimeur, qui sera garant des souscriptions envers le Pu- » blic en son propre & privé nom, & les deniers qui seront » reçus pour les souscriptions *ne pourront être remis en d'au-* » *tres mains qu'en celles des Libraires ou Imprimeurs au nom* » *desquels se feront les souscriptions*, & ils en demeureront » responsables envers les Souscrivans.*

Que devient donc à présent la défense de l'Abbé Luneau ? Que deviennent les épithetes insultantes qu'il a osé prodiguer au sieur Grangé? On voit que quand elles auroient été fondées, il n'en auroit pu tirer aucun avantage, & que ne l'étant pas, il se fait autant de tort qu'il en auroit voulu faire à son adversaire *.

Signé, GRANGÉ.

Me FAUCHARD DE GRAND-MÊNIL, *Avocat.*

DE BELLISSEN, Proc.

* Code de la Librairie & de l'Imprimerie.

* Les sommes qui ont été payées au sieur Grangé par les Souscripteurs ne l'ont été que relativement aux dépenses du papier & de l'impression, & que *sur la foi de* la continuité de l'Ouvrage ; le Sr Grangé ne doit donc rendre l'argent aux Souscripteurs, que dans le cas de discontinuation : si l'Abbé Luneau déclare qu'il le continuera pour son compte, le Sr Grangé employera cet argent en papier & impression jusqu'à la concurrence de quatorze cens livres, ou environ ; & il sera fait une estimation pour le prix du papier & de l'impression. Le devis du total des frais nécessaires par la continuation des deux volumes du second semestre étant fait, c'est au sieur Luneau à déposer chez un Notaire le surplus des sommes nécessaires, c'est à lui à faire des dépôts, & non à un Citoyen dont le bien peut répondre.

AVIS

A MESSIEURS LES SOUSCRIPTEURS DU COURS D'HISTOIRE.

JE me ferois épargné les reproches que m'ont fait plusieurs Souscripteurs, de ne les avoir pas informés plutôt du motif qui a occasionné l'interruption du Cours d'Histoire, si dès le mois de Mars que j'ai présenté mon mémoire à M. le Lieutenant Général de Police, je l'eusse distribué. Je ne l'ai pas fait, parce que je suis persuadé que souvent la mes-estime que l'on a d'un Auteur influe sur son Ouvrage, sur-tout quand cet Ouvrage est destiné pour l'instruction de la jeunesse. D'*ailleurs j'ai imprimé à mes frais & risques les deux premiers Volumes, ainsi je n'avois pas intérêt de les décréditer en rendant publics les sujets de plaintes que l'Abbé Luneau a donné aux Souscripteurs & à moi. Enfin, j'attendois que la réflexion & le répentir amenassent cet Abbé à la raison & à l'équité.*

Aujourd'hui que mon Adversaire franchit toutes les bornes de la décence, & que sans l'aveu de M. Villaret, son Associé Littéraire, il ose distribuer un Libelle attentatoire à ma réputation & à mon honneur, j'ai dû me défendre & me laver de ses odieuses imputations. S'il n'a pas renoncé à toute pudeur, quel regret n'aura-t-il pas de m'avoir forcé à rompre le silence que je m'étois imposé?

Le Cours d'Histoire va, dit-on, *être continué, je le désire. Comme l'Abbé Luneau n'en est pas l'Auteur, les justes reproches que l'on pourroit faire à son cœur, ne peuvent influer sur cet Ouvrage.*

Il est certain que le sieur Abbé Luneau, qui s'est attribué les succès du Cours d'Histoire, & qui en a reçu les complimens, comme Auteur, n'y a d'autre part que celle d'avoir

levé des dates & fait des extraits; c'est M. Villaret qui a seul tenu la plume; & si l'Ouvrage est continué par lui, son succès répondra constamment aux espérances du Public.

Si les avis indécens du Sr Abbé Luneau ont donné quelques inquiétudes à ceux des Souscripteurs qui ont égaré leur quittance; je les assure qu'ils sont très-exactement inscrits sur le Registre des Souscriptions, & que je leur donnerai un duplicata de leur quittance, s'ils le croyent nécessaire.

Quoique j'aie été fort exact à envoyer toutes les feuilles aux Souscripteurs; cependant l'Abbé Luneau avance dans ses prétendues piéces justificatives, qu'il en est qui se plaignent de ce qu'il leur en manque quelques-unes, je leur annonce que je suis prêt à les leur envoyer encore, mais il est constant que ce deficit *ne peut venir par ma faute.*

Signé, *GRANGÉ.*



De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie, 1761.

Quartier S. Benoît.

Monsieur Mercier, Chanoine Régulier & Bibliothécaire de Sainte Genevieve, à Sainte Genevieve.